OFPPT

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

*Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail*

# Module : Comptabilité générale 1

# Introduction générale : comptabilité générale

## I – Définition de la comptabilité

La comptabilité est une technique destinée:

- d'une part, à enregistrer les opérations d'ordre économiques et financières effectuées par l'entreprise
- d'autre part, à décrire la situation qui en résulte.

La comptabilité peut aussi être définie comme étant une technique destinée à:

- Servir de base à l'information et à la gestion de l'entreprise (fonction d'information interne);
- Fournir une image fidèle de la situation de l'entreprise (fonction d'information externe).

## II- Rôles de la comptabilité

La comptabilité est à la fois un instrument d'information économique et financière et un outil de gestion de l'entreprise.

Elle est un instrument d'information économique et financière dans la mesure où elle fournit des informations appréciables à tous les partenaires de l'entreprise, notamment à ceux avec lesquels elle entretient des relations constantes (l'Etat, les salariés, les banques,…).

Elle est, aussi, un outil de gestion irremplaçable pour les dirigeants de l'entreprise. Parce qu'elle permet de dégager des soldes importants et de calculer de nombreux agrégats et ratios, la comptabilité met à la disposition des dirigeants de l'entreprise des instruments de mesures grâce auxquels ils pilotent cette dernière et mesurent ses performances.

De plus, la comptabilité est un moyen de preuve. L'enregistrement des opérations économiques et financières effectuées de façon régulière permet à l'entreprise de conserver les traces de celles-ci et de retrouver leurs origines par documents.

## III- Obligation de la tenue de la comptabilité

La tenue de la comptabilité est une obligation légale. Cette obligation résulte à la fois des dispositions du droit comptable et de celles du droit fiscal.

La loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants dispose que "toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce est tenue de tenir une comptabilité (…)" (article 1).

La loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, et la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur les revenus imposent aux assujettis ou contribuables des obligations d'ordre comptable (tenue d'une comptabilité régulière, facturation,…).